

Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick
ARRÊTÉ N° 2022-528

En vertu de l'article 102 de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick prend l'arrêté suivant :

1 Cet arrêté peut être cité sous le nom d'*Arrêté sur les comités de négociation des offices de commercialisation des produits forestiers – Loi sur les produits naturels*.

2 Dans le présent arrêté :

« Année d'exploitation » désigne la période comprise entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante.

« Comité de négociation » désigne un comité de négociation constitué en vertu de l'article 4 du présent arrêté et composé d'un à cinq membres nommés par un office de commercialisation des produits forestiers et d'un à cinq membres nommés par un transformateur aux fins de la négociation d'une entente.

« Commission » désigne la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick établie en vertu de la *Loi sur les produits forestiers*.

« Jour ouvrable » désigne habituellement toute journée où les activités normales sont exercées, à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés au sens de la *Loi d'interprétation*.

« Loi » désigne la *Loi sur les produits naturels*.

« Marché et commercialisation » désigne les opérations d'achat, de vente ou de mise en vente et s'entend également de celles de financement, d'assemblage, d'entreposage, d'emballage, d'expédition et de transport.

« Office » désigne un office de commercialisation des produits forestiers décrit à l'article 3 du présent arrêté.

« Personne » désigne une personne au sens de l'article 38 de la *Loi d'interprétation*.

« Porte-parole » désigne la personne nommée par un office ou un transformateur à un comité de négociation. Si un office ou un transformateur nomme plus d'un membre à un comité de négociation, un membre désigné par un office ou un transformateur peut agir à titre de porte-parole.

« Produits forestiers de base » désigne les produits bruts tirés d'arbres d'essences feuillues ou résineuses de la forêt, à l'exception des conifères coupés pour être vendus comme arbres de Noël et des produits tirés de la sève des érables.

« Transformateur » désigne une personne qui utilise des produits forestiers de base dans un procédé de fabrication et qui commercialise les produits ainsi transformés.

PARTIE I – NÉGOCIATIONS

- 3 Le présent arrêté s'applique au plan de commercialisation des offices de commercialisation des produits forestiers établis en vertu du Règlement sur le plan de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick – *Loi sur les produits naturels*.
- 4(1) Un office ou un transformateur peut soumettre les noms d'au moins une et d'au plus cinq personnes à la Commission pour son comité de négociation et indiquer avec qui il souhaite participer au processus de négociations officielles en plus d'indiquer la personne porte-parole dans sa partie.
- 4(2) La nomination des membres d'un comité de négociation peut se faire en tout temps au cours d'une année d'exploitation.
- 4(3) Si une des parties n'a pas déposé les noms de ses représentants, la Commission l'avisera de la demande d'entamer des négociations officielles et indiquera qui en a fait la demande.
- 4(4) Le répondant disposera de cinq jours ouvrables pour soumettre les noms à la Commission pour le comité de négociation.
- 4(5) Si un office ou un transformateur omet de nommer les membres d'un comité de négociation, qu'un membre décède, démissionne ou n'est pas en mesure d'agir pour toute autre raison et que la vacance n'est pas comblée immédiatement, ce qui fait en sorte que le nombre minimal de membres d'un comité de négociation n'est pas respecté, la Commission peut nommer d'autres membres à sa discrétion pour satisfaire à ces exigences.
- 4(6) La Commission formera le comité de négociation entre les deux parties au moment de la réception des noms et les avisera immédiatement. À compter de la date de l'avis :
- (i) La première réunion du comité de négociation aura lieu dans les dix jours suivant la date de sa création par la Commission; la date de la première réunion devra être déposée auprès de la Commission aussitôt qu'elle aura été convenue.
 - (ii) Si les parties ne peuvent convenir d'une date pour le début des négociations, la Commission peut fixer la date et le lieu des négociations à sa discrétion après consultation des deux porte-parole.
 - (iii) Les négociations doivent être terminées dans un délai de 21 jours à partir de la date de la première réunion d'un comité de négociation à moins que les deux parties décident mutuellement de présenter une demande de prolongation à la Commission.
- 4(7) Le mandat d'un membre nommé à un comité de négociation constitué en vertu du paragraphe (1) est d'une durée d'un an, mais cette nomination peut être révoquée à tout moment par l'office ou le transformateur qui l'a effectuée si celui-ci nomme immédiatement une autre personne pour remplacer la personne dont la nomination prend fin et en avise la Commission et l'autre partie par écrit.
- 4(8) Les membres d'un comité de négociation peuvent être nommés à nouveau.

- 4(9) Dans le cas d'un poste vacant au sein d'un comité de négociation, l'office ou le transformateur concerné peut proposer une nomination pour le combler. Cependant, si un poste vacant fait en sorte qu'un comité de négociation compte moins de membres que le nombre minimum, l'office ou le transformateur concerné doit proposer une nomination pour combler la vacance; les négociations se poursuivront indépendamment de ces nominations.
- 4(10) Le comité de négociation sera dissous à la fin de l'année d'exploitation pendant laquelle il a été créé (31 mars).
- 4(11) Chaque comité de négociation constitué en vertu du paragraphe 4(1) doit négocier en vue de tenter de régler les questions suivantes au moyen d'une entente :
- (i) Les prix minimaux des produits forestiers de base ou de chaque catégorie, variété, qualité ou taille de produits forestiers de base;
 - (ii) La quantité, les calendriers de livraison et les dates de livraison des produits forestiers de base,
 - (iii) Les frais, coûts ou dépenses liés à la commercialisation de produits forestiers de base ou à leur production et commercialisation;
 - (iv) Les modalités, conditions et modèles d'entente relatifs à la commercialisation des produits forestiers de base ou à leur production et commercialisation.
- 4(12) Nonobstant le paragraphe 4(11), un comité de négociation peut décider de limiter les questions à négocier à certaines des questions visées au paragraphe 4(11) s'il informe la Commission par écrit des questions à négocier aussitôt qu'il conclut une telle entente.
- 4(13) Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin des négociations ou si les parties ne parviennent pas à une entente avant la fin de la période de négociation, celles-ci doivent remplir conjointement un rapport sur l'état des négociations (annexe 1) et le déposer à la Commission. S'il est impossible de s'entendre sur un rapport conjoint, chaque porte-parole doit déposer un rapport auprès de la Commission dans ce délai.

PARTIE II – Conciliation et arbitrage

- 5(1) Lorsqu'un comité de négociation n'est pas parvenu à une entente sur les questions qu'il a le pouvoir de régler de cette façon, la Commission peut nommer et habilitier un conciliateur à sa discrétion pour qu'il s'efforce de conclure une entente sur toutes les questions établies en vertu du paragraphe 4(11) et renvoyées au conciliateur par la Commission. Si les parties arrivent à une impasse, l'une ou l'autre des parties peut demander à tout moment au cours des négociations à la Commission de nommer un conciliateur pour s'efforcer de conclure une entente sur toutes les questions établies en vertu du paragraphe 4(11) et renvoyées au conciliateur par la Commission.
- 5(2) Après avoir nommé un conciliateur, la Commission fournit des copies des rapports des négociations qui lui ont été déposés et, à sa discrétion, tout autre renseignement accessible au public dont le conciliateur pourrait avoir besoin.
- 5(3) Dans les trois semaines suivant sa nomination, le conciliateur doit présenter à la Commission un rapport sur les questions visées au paragraphe 4(11) et des recommandations concernant la conciliation.

- 5(4) Après la conciliation, l'une ou l'autre des parties peut demander à la Commission d'envoyer les questions en suspens à l'arbitrage.
- 5(5) Après la réception du rapport du conciliateur, la Commission peut envoyer à sa discrétion les questions en litige à l'arbitrage, qu'une demande ait été faite par les parties ou non.
- 5(6) L'arbitrage se fera conformément au Règlement 92-114, *Règlement relatif à l'arbitrage – Loi sur les produits forestiers*.
- 5(7) Toute entente conclue ou octroyée au moyen de la conciliation ou de l'arbitrage est déposée auprès de la Commission dès qu'elle est établie.

Qualifications des conciliateurs et des arbitres

- 5(8) Les qualifications d'un conciliateur ou d'un arbitre nommé par un office, un transformateur ou encore par des membres d'un conseil d'arbitrage ou de la Commission, selon le cas, sont les suivantes :
- (i) Être avocat en règle auprès du Barreau du Nouveau-Brunswick ou d'une autre administration au Canada; ou être membre ou ancien membre de la magistrature au Canada;
 - (ii) Avoir une affiliation avec un ordre professionnel spécifique à la conciliation, à la médiation et à l'arbitrage reconnu au Nouveau-Brunswick ou dans toute autre administration au Canada;
 - (iii) Accepter de ne pas donner de conseils juridiques à une partie à propos d'une question connexe avant ou pendant une audience d'arbitrage;
 - (iv) Posséder une expérience prouvée en relations employeur-employés, en arbitrage disciplinaire et en rédaction de décisions arbitrales.
- 6 La Commission peut, à sa discrétion, abrégé ou prolonger les délais prescrits par le présent arrêté.
- 7 L'arrêté n° 2005-189 de la Commission est par les présentes abrogé.
- 8 Le présent arrêté entre en vigueur le 1 mai 2022.



Brian Mosher, Président



Tim Fox, Directeur exécutif/Secrétaire

ANNEXE 1 – Rapport sur l'état des négociations à la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick

Veillez remplir les sections en italique.

| | |
|--|--|
| Comité de négociation : | <i><Office de commercialisation> et <Transformateur></i> |
| Date(s) de négociation : | <i><Date(s)></i> |
| Classe / variété / qualité / taille / prix du produit : | <i><Position de l'office de commercialisation></i> |
| | <i><Position du transformateur></i> |
| Statut : | <i><Tout autre commentaire pertinent aux négociations></i> |
| Quantité / Calendrier de livraison / Dates de livraison | <i><Position de l'office de commercialisation></i> |
| | <i><Position du transformateur></i> |
| Statut : | <i><Tout autre commentaire pertinent aux négociations></i> |
| Frais / coûts / dépenses | <i><Position de l'office de commercialisation></i> |
| | <i><Position du transformateur></i> |
| Statut : | <i><Tout autre commentaire pertinent aux négociations></i> |
| Modalités, conditions et modèles d'entente | <i><Position de l'office de commercialisation></i> |
| | <i><Position du transformateur></i> |
| Statut : | <i><Tout autre commentaire pertinent aux négociations></i> |
| Commentaires généraux | <i><Tout autre commentaire pertinent aux négociations></i> |
| Renseignements supplémentaires requis : | <i><oui ou non></i> |
| Date provisoire | <i><Date ou S. O.></i> |
| Soumis par : | |
| Signatures | <i><Porte-parole – Office de commercialisation></i> |
| | <i><Porte-parole – Transformateur></i> |
| Date : | <i><Date></i> |